OPINION

DE M. TREILHARD,

Sur le Rapport du Comité Eccléſiaſtique concernant l'organiſation du Clergé.

Imprimée par ordre de l'Assemblée Nationale.

Du 30 Mai 1790.

Messieurs,

Les vices du Gouvernement François avoient corrompu toutes les claſſes de citoyens ; & le Clergé, malgré les vertus de pluſieurs de ſes Membres, n'avoit pu réſiſter à la fatale influence d'une mauvaiſe conſtitution.

Des établiſſemens ſans objet & ſans utilité, des Evêchés & des Cures d'une étendue démeſurée, ou d'une petiteſſe extrême, des graces verſées ſans diſcernement & ſans choix, des hommes oiſifs largement ſalariés, des hommes utiles négligés & dans l'in-

digence : tel eſt le tableau que vous offroit l'organiſation du Clergé ; tels ſont les maux dont la Nation a déjà reçu ou attend de vous le remède.

Le Plan qu'a préſenté le Comité, embraſſe trois objets : la réduction des titres de bénéfices à ceux qui peuvent être néceſſaires ou utiles, la manière de pourvoir à ces titres, & la fixation des traitemens qui y ſeront attachés.

Les changemens qu'on vous propoſe ſont-ils utiles? Avez-vous le droit de les ordonner ? C'eſt dans ces deux queſtions que je renferme toute la diſcuſſion.

Je commence par examiner ſi ces changemens préſentent un grand avantage ; car s'ils n'en offroient pas, il ſeroit ſuperflu de décider que vous pouvez les faire.

PREMIÈRE QUESTION.

Lorſque vous fixez vos regards ſur deux Cures, dont l'une a dix lieues de circonférence, & dont l'autre ne renferme pas dix feux ; lorſque vous ſortez d'un Evêché qui embraſſe près de quinze cents Cures, pour entrer dans un autre qui n'en a pas vingt ; lorſque vous voyez le Paſteur d'un territoire immenſe, réduit à une portion congrue de 700 liv., forcé, par conſéquent, de laiſſer ſans ſecours un père de famille affoibli par les ans, le beſoin & la maladie, ou de ne l'aſſiſter qu'en ſe privant lui-même du plus abſolu néceſſaire ; lorſque dans cette même Cure s'élève un bâtiment ſomptueux, chef-lieu d'un bénéfice inutile, dont le titulaire réunit ſur ſa tête la fortune de cent

Eccléſiaſtiques utiles, & n'eſt connu ſur les lieux que par les fermiers qui le payent; ne ſeroit-on pas tenté de croire qu'un haſard aveugle a préſidé à une pareille organiſation, & qu'il a dû ſuffire d'entrevoir ce déſordre pour le réprimer?

Cependant, Meſſieurs, il exiſte, ce déſordre, il exiſte depuis pluſieurs ſiècles, & il a trouvé juſqu'à ce jour des appuis & des défenſeurs; car il eſt des perſonnes auprès de qui le temps a le pouvoir de tout légitimer, & l'eſclavage lui-même n'a pas manqué d'apologiſtes.

Mais le moment eſt venu, où tout ce qui eſt abuſif doit être réformé : je ne demanderai donc pas s'il faut changer l'ancien état; j'examinerai ſeulement ſi les baſes des changemens propoſés ſont convenables; nous diſcuterons enſuite vos pouvoirs & vos droits.

Dans le premier titre du Plan du Comité, on propoſe la réduction du nombre des Evêchés & des Cures, & la ſuppreſſion de tous les bénéfices inutiles.

Perſonne aſſurément ne diſconviendra qu'un bénéfice quelconque, Evêché ou Cure, doit être aſſez étendu pour occuper un titulaire, & qu'il ne doit pas l'être aſſez pour l'accabler : ſi le bénéfice eſt trop grand, il eſt mal deſſervi; s'il eſt trop peu conſidérable, le titulaire, en proie à l'oiſiveté & à toutes ſes ſuites, eſt preſque toujours à charge à lui-même & aux autres; heureux encore s'il n'eſt pas un objet de ſcandale!

Une nouvelle circonſcription ſera donc évidemment

utile : elle doit l'être pour le Pasteur à qui on n'imposera qu'un fardeau proportionné à ses forces ; pour les Fidèles, auxquels on assurera une distribution plus égale & plus facile des secours spirituels ; pour l'Etat, qu'il ne faut pas surcharger par une multiplication excessive de titres ; pour la Religion enfin, à laquelle des esprits légers & frivoles n'imputent que trop souvent l'irrégularité & les abus des établissemens ecclésiastiques.

Je n'examine point ici si vous devez adopter, pour ces réductions, toutes les bases de votre Comité ; si, par exemple, vous aurez quatre-vingt-trois Evêchés, plus ou moins ; si vous donnerez aux Cures de campagne une demi-lieue de rayon ou plus : tous ces détails seront discutés en particulier. Il me suffit, quant à présent, d'avoir établi l'utilité des réductions dans le nombre des Evêchés & des Cures : il existe trop d'Evêchés & trop de Cures ; il existe des Evêchés & des Cures trop étendus ; il en existe encore plus qui ne le sont pas assez : la nécessité d'une organisation nouvelle, dans ce moment de régénération, ne peut donc pas être équivoque.

Il n'est pas moins nécessaire de supprimer les titres sans fonctions. Pourquoi ?.... ils sont inutiles.

Les bénéfices simples & non sujets à résidence sont si abusifs, & si contraires à l'esprit de l'Eglise, qu'il ne se présentera sans doute personne pour les défendre. On sait aussi que dans le principe on n'ordonnoit que le nombre de Prêtres nécessaires, que chacun d'eux avoit une fonction particulière, & que

c'eſt dans des temps de relâchement & de dégradation que ſe ſont formés ces titres paraſites contre leſquels les gens inſtruits n'ont jamais ceſſé de réclamer, & dont la voix publique demande aujourd'hui la proſcription.

L'inutilité abſolue des Chapitres de Collégiales n'eſt pas moins univerſellement reconnue ; depuis long-temps leur ſuppreſſion étoit arrêtée ; & ſi elle n'a pas été exécutée, c'eſt parce que, dans les temps paſſés, les projets les plus utiles & les plus ſages rencontroient toujours de grands obſtacles dans leur exécution, pour-peu qu'ils fuſſent en oppoſition avec l'intérêt particulier de quelque perſonne en crédit.

Peut-être les Chapitres de Cathédrales trouveront-ils plus de défenſeurs ; mais leurs apologiſtes ſongent plus à ce qu'étoient ces Chapitres dans leur origine, qu'à ce qu'ils ſont aujourd'hui.

Dans les premiers ſiècles, l'Evêque avoit auprès de lui les Prêtres, les Diacres & tous les autres Officiers néceſſaires pour le ſervice de ſon égliſe : ils formoient ſon premier Conſeil, il ne pouvoit rien décider ſans leur avis, & ſans l'avis du peuple quand les matières étoient importantes.

On les appeloit Clercs canoniques, parce qu'ils vivoient ſelon les Canons avec & ſous la conduite de l'Evêque ; ou auſſi, parce qu'ils étoient placés ſur les Canons ou Matricules de l'Egliſe pour être entretenus à ſes frais : c'eſt de-là qu'eſt venu le nom de Chanoine.

Mais cette vie commune a cessé depuis bien des siècles, & l'intérêt a divisé les Evêques des Chapitres, & les Chanoines entr'eux. Ils ont autrefois formé le Conseil de l'Evêque; ils en sont devenus depuis les rivaux, pour ne pas dire les ennemis : ils concouroient avec le Prélat pour établir la paix & l'harmonie dans les familles; ils la troublent souvent aujourd'hui par cette foule de procès & de contestations qu'ils suscitent à tout ce qui les environne : ils supportoient le poids de l'administration & des fonctions publiques; ils s'honorent actuellement de n'être tenus à d'autres devoirs qu'à celui de réciter quelques Offices; & ce relâchement est si public & si notoire, qu'on représente communément l'insouciance, la mollesse & l'oisiveté sous l'emblême d'un Chanoine.

Il est vrai que dans les fêtes solemnelles, leur présence peut ajouter à la pompe du culte; mais le culte sera bien plus auguste, lorsque le Séminaire sera placé dans son lieu naturel, sous les yeux de l'Evêque, & lorsqu'une foule d'Ecclésiastiques assisteront avec le Prélat aux Offices divins, & en augmenteront la majesté.

Ainsi nul motif ne peut & ne doit vous porter à conserver les Chapitres de Cathédrales; & les bases de la première partie du Plan proposé par le Comité, sont par conséquent justes & solides.

J'examinerai dans la suite vos pouvoirs pour ordonner ces changemens : dans ce moment, je ne m'occupe que du soin de prouver leur utilité.

La ſeconde partie du Rapport a pour objet la réforme dans la manière de pourvoir aux Offices Eccléſiaſtiques. Je ſoutiens que la néceſſité d'un changement à cet égard eſt preſſante, & que la baſe du changement qu'on vous demande, ne peut pas être attaquée.

A Dieu ne plaiſe que je cherche à inculper ici perſonne ! Mais n'eſt-il pas évident pour tous ceux qui auront un peu réfléchi ſur cette matière, que la voie des élections aſſurera plus conſtamment à une Egliſe le Paſteur qui lui conviendra le mieux. Un Collateur, quel qu'il puiſſe être, ne peut pas connoître les beſoins particuliers de cette Egliſe, comme les Fidèles qui la compoſent ; auſſi dans les beaux ſiècles du Chriſtianiſme, le peuple choiſiſſoit-il lui même ſes Paſteurs.

Le premier qui fut nommé après Jeſus Chriſt, Saint Mathias fut élu par tous les Fidèles, dont le choix ſe porta ſur deux perſonnes entre leſquelles le ſort prononça. L'honorable Membre qui vous dit hier que cet apôtre avoit été élu par le ſort, ne vous dit que la moitié de la vérité : c'eſt parce que les Fidèles furent partagés ſur le choix qu'on eut recours à la voie du ſort. Et lorſqu'il fut queſtion de nommer dans la ſuite ſept Diacres pour les prépoſer à la diſtribution des aumônes, tous les Fidèles concoururent encore à ce choix.

Tant que cette diſcipline ſi ſimple & ſi naturelle s'eſt maintenue, l'Egliſe a été floriſſante ; les attein-

tes qu'on y a portées ſont une des principales cauſes de ſa décadence.

Quand le choix d'un Evêque a été depuis concentré dans les mains du Prince ou plutôt de ſon Miniſtre, on a trop ſouvent cherché pour remplir l'Egliſe vacante, non pas celui qui réuniſſoit le plus de vertus apoſtoliques, mais celui qui plaiſoit le plus au diſtributeur des graces, ou dont la famille jouiſſoit du plus grand crédit; & dans le cours d'un ſiècle, on trouve à peine une ou deux nominations arrachées encore, pour ainſi dire, par un mérite éminent deſtitué de protection, & de ce qu'on appeloit de la naiſſance.

Que reſultoit-il de-là? De grands emplois étoient confiés à des mains inhabiles; l'incapacité traînoit à ſa ſuite le dégoût des devoirs, & l'averſion pour le lieu où on devoit les remplir; on citoit comme des modèles un petit nombre de Prélats qui réſidoient exactement. Il falloit donc des Grands-Vicaires; & comme on les choiſiſſoit encore le plus ſouvent dans la claſſe alors excluſivement deſtinée aux grands offices eccléſiaſtiques, ces coopérateurs s'occupoient encore plus du ſoin de ſolliciter des graces que de celui de les mériter, & enfin le Diocèſe étoit ſouvent livré à quelques Secrétaires obſcurs, qui, après de longs travaux, ſe trouvoient heureux d'obtenir un petit bénéfice ou une penſion.

Qui de nous n'a pas été frappé de ces abus? qui de nous, par conſéquent, pourroit conteſter ſérieu-
ſement

ſement & de bonne foi l'utilité des élections pour les Evêchés ?

Elles ne ſeront pas moins utiles pour les Cures : dans le principe, les lieux d'oraiſon qui depuis ont formé des titres de Cures, étoient remplis par des prêtres que l'Evêque n'avoit ordonnés que ſur la demande des Fidèles. Ainſi tous les paſteurs ſans exception étoient du choix du peuple.

Comment balanceriez-vous à adopter une diſcipline qui a fait la gloire de l'Egliſe pendant pluſieurs ſiècles ? Comment pourriez-vous méconnoître les avantages d'un régime où tout homme qui portera dans l'état eccléſiaſtique du talent, de la conduite, & ſur-tout des vertus, ſera preſque aſſuré de parvenir aux premières dignités ?

On dit que les élections donneront lieu à des brigues & à des cabales : cela peut-être : tout à ſes inconvéniens ; un régime parfait eſt une choſe chimérique ; mais le régime que les Apôtres ont tracé & pratiqué, le régime qui a donné à l'Egliſe tant de ſaints perſonnages, doit avoir de grands avantages ſur tous les autres.

Les élections, malgré les inconvéniens qu'elles peuvent entraîner, donneront toujours des choix meilleurs que ceux des Collateurs. J'atteſte ici tous ceux qui par état ont pu connoître la manière dont on diſpoſoit ſouvent des bénéfices : combien de motifs profanes influoient ſur ces diſpoſitions ! Mais jetons un voile ſur le paſſé ; mon objet n'eſt point de flat-

ter la malignité, ni de faire la satire de l'ancien régime. D'ailleurs, je n'en ai pas besoin pour prouver l'utilité des élections à l'égard des Cures, comme à l'égard des Evêchés.

Je ne vous parlerai pas ici du mode d'élection adopté par le Comité; encore une fois, je ne m'occupe dans ce moment que des bases; les détails seront examinés en leur lieu, & si quelqu'un propose des changemens qui puissent être utiles, je serai le premier à les adopter; je prendrai moi-même la liberté d'en proposer quelques-uns sur un petit nombre d'articles. J'observerai seulement, en passant, que l'inconvénient relevé par le préopinant est bien plus spécieux que solide. Il a dit que d'après le mode d'élection proposé, les non-catholiques pourroient concourir à la nomination des bénéfices. A cela je réponds, 1°. que dans le régime actuel, les non-catholiques nomment, & nomment seuls, à des bénéfices, même à des bénéfices à charge d'ames; 2°. qu'il seroit d'ailleurs très facile d'ordonner que ceux qui voudroient participer aux élections, déclareroient qu'ils professent la religion catholique. Au surplus, nous traiterons le mode de l'élection en un autre lieu. Je ne parle ici que de la base, c'est-à-dire, des élections en général.

Je crois avoir prouvé la nécessité & l'utilité d'un changement dans la manière de pourvoir aux bénéfices, comme dans leur organisation. Jusqu'à ce moment je ne m'étois pas proposé d'autre objet; je

crois aussi avoir démontré que les bases adoptées par le Comité, étoient bonnes, sauf les amendemens dans quelques détails.

Il est temps enfin d'examiner si vous avez le droit de faire ces réformes, & si vous pouvez les ordonner sans porter atteinte à la Religion de nos pères. Ici va s'ouvrir une nouvelle discussion.

SECONDE QUESTION.

Oui, Messieurs, vous avez le droit d'ordonner les changemens proposés par le Comité; quand vous les ordonnerez, loin de porter atteinte à la Religion, vous lui rendrez le plus bel hommage.

Celui qui pourroit penser qu'une opération qui consiste uniquement à supprimer des titres inutiles, & par cela seul dangereux; à assurer aux Fidèles, les Ministres les plus intègres, les plus vertueux, les plus dignes de la confiance des peuples; à ne donner à ces Ministres qu'un fardeau proportionné à leurs forces: celui-là, dis-je, qui pourroit croire que vous ne sauriez décréter une telle opération sans faire une plaie à la Religion, s'est formé de cette Religion une idée bien étrange & bien fausse.

Pour moi, Messieurs, je prétends que l'ennemi le plus fatal de la Religion sera celui qui, ne comptant pour rien l'intérêt général de l'Eglise quand il se trouve en opposition avec son avantage particulier, osera tenter de suspendre une réforme évidemment utile, parce qu'elle porte sur quelques abus dont il profite.

Voilà l'homme qui pourroit perdre la Religion si

elle n'étoit pas toute divine, s'il n'étoit pas de foi que *les portes de l'enfer ne prévaudront jamais contre elle*, & si votre sagesse ne distinguoit pas le Ministre & le culte.

Mais je ne me borne pas à cette réflexion générale & frappante, qu'un Souverain ne peut pas même être soupçonné de porter atteinte à la Religion, quand il n'ordonne que ce qui lui est véritablement utile.
Je vais essayer de tracer les limites entre l'autorité temporelle & la jurisdiction spirituelle; & lorsque ces limites seront bien connues, vous demeurerez convaincus que votre Comité ne vous a rien proposé qui excédât vos pouvoirs.

J'établirai ma discussion sur les vérités les plus simples, sur des faits incontestables, & sur des autorités sans réplique.

Je ne me jetterai pas comme le Préopinant dans des dissertations vagues & mobiles, qu'il seroit impossible de saisir; je ne chercherai pas à m'envelopper d'une foule de prétendues considérations, dans l'espoir de soustraire perpétuellement à vos regards le principe; je ne vaguerai pas sans cesse autour de la question, pour me dispenser de la traiter directement, en vous présentant tout ce qui n'est pas elle. Ma marche sera plus franche & plus sûre; je mettrai tout le monde en état de me suivre, de m'entendre & de prononcer.

Rien n'est plus opposé dans son objet que l'autorité temporelle, & ce qu'on appelle la jurisdiction

ſpirituelle. L'autorité temporelle eſt établie pour le maintien de la paix & de l'harmonie dans la Société, & pour le bonheur, durant le cours de cette vie, de tous les individus qui la compoſent : c'eſt une vérité inconteſtable.

L'objet de la Religion eſt en tout différent ; & quoiqu'elle puiſſe contribuer au bonheur de l'homme dans ce monde, ce n'eſt cependant pas là ce qu'elle ſe propoſe. Son véritable but eſt le ſalut des Fidèles ; elle eſt toute ſpirituelle dans ſa fin & dans les moyens qu'elle emploie pour y parvenir.

Voilà une ſeconde vérité qui n'eſt pas moins inconteſtable que la première.

Auſſi le Fondateur de la Religion n'a-t-il donné aux Apôtres qu'une juriſdiction toute ſpirituelle ; l'honorable Membre qui a parlé hier, n'a pas pu ſe diſpenſer de convenir que la juriſdiction de l'Egliſe ſe borne à celle qu'elle tient de J. C. mais il auroit dû examiner en quoi elle conſiſte ; il falloit ouvrir le titre de la conceſſion : puiſqu'il ne l'a pas fait, je dois le faire. Jeſus-Chriſt, après ſa réſurrection, a dit aux Apôtres : *Allez, inſtruiſez les nations & les baptiſez, leur enſeignant d'obſerver tout ce que je vous ai ordonné.....* Il leur a dit encore : *Comme mon Père m'a envoyé, je vous envoie auſſi ; recevez le Saint-Eſprit ; ceux dont vous remettrez les péchés, ils leur ſeront remis.*

Voilà les ſeuls titres de la juriſdiction ſpirituelle de l'Egliſe : c'eſt à quoi ſe réduit l'exercice de la puiſſance tranſmiſe aux Apôtres : *inſtruction, admi-*

niſtration des Sacremens. Et pour ne laiſſer aucun doute ſur ce point très-important, permettez-moi d'appeler en témoignage le plus pieux, le plus éclairé, le plus vertueux des Ecrivains eccléſiaſtiques, celui à qui il n'a manqué, pour être rangé parmi les plus illuſtres Pères de l'Egliſe, que d'être né dans les premiers ſiècles.

«Vous voyez (dit Fleury dans ſes Diſcours ſur » l'Hiſtoire Eccléſiaſtique) à quoi ſe réduit l'exer- » cice de cette toute-puiſſance que J. C. a reçue » de ſon Père, à l'inſtruction & l'adminiſtration » des Sacremens; la doctrine comprend les myſtères » & les règles des mœurs; les Sacremens ſont tous » déſignés par le Baptême.....

» Ces pouvoirs que J. C. a conférés à ſon Egliſe, » ne regardent que les biens ſpirituels, la grace, la » ſanctification des ames, la vie éternelle; lui-même » étant ſur la terre, n'en a pas exercé d'autres.... «

L'Egliſe de France n'a pas une autre opinion ſur la nature de ſa juriſdiction. L'Auteur de la Défenſe de la Déclaration du Clergé s'exprime en ces termes: « S. Pierre & ſes ſucceſſeurs, Vicaires » de J. C., & toute l'Egliſe même, n'ont reçu de » puiſſance de Dieu que ſur les choſes ſpirituelles & » qui concernent le ſalut. «

C'eſt déjà beaucoup, Meſſieurs, que d'avoir bien reconnu les bornes que J. C. a fixées à la juriſdiction ſpirituelle, *la propagation de la doctrine, l'adminiſtration des Sacremens.* Il eſt important de ne

pas perdre ces objets de vue; car la Religion eſt ſortie parfaite des mains de ſon Fondateur; ſa doctrine eſt une, immuable, & n'a jamais pu varier.

Toutes les conceſſions que les Rois de la terre ont pu faire depuis à l'Egliſe & à ſes Miniſtres, ne ſont donc pas eſſentielles à la Religion qui a exiſté avec gloire avant elles, & qui peut par conſéquent exiſter encore avec gloire après elles.

Voyons cependant comment les Apôtres & leurs premiers ſucceſſeurs ont uſé de leur juriſdiction. C'eſt bien là que nous devons trouver la diſcipline dans toute ſa pureté.

Les Apôtres ne ſe fixèrent d'abord dans aucun lieu: choiſis pour inſtruire *toutes les nations*, ils ſe répandirent par-tout pour prêcher l'Evangile. Ce ne fut qu'après pluſieurs années que S. Jacques réſida, dit-on, à Jéruſalem, & S. Pierre à Antioche.

Lorſque le nombre des Fidèles fut augmenté, les Apôtres ou leurs ſucceſſeurs s'établirent dans une Cité; mais gardons-nous de croire que le titre d'Evêque leur fût particulièrement affecté, ni qu'il y ait eu entr'eux quelque diſtribution de Provinces.

Le mot *Evêque* dérive du Grec, & ſignifie *Speculator*, Surveillant: c'eſt le titre que les Grecs donnoient aux Gouverneurs de leurs Colonies; les Romains le donnoient auſſi à certains Magiſtrats. Il fut appliqué aux Succeſſeurs des Apôtres, parce qu'ils étoient les Surveillans des Fidèles; mais il n'annonçoit pas une dignité qui fût particulière à l'Egliſe.

Il en eſt de même du mot *Diocèſe ;* l'Empire Romain étoit partagé en Provinces d'une grande étendue, ſubdiviſées elles-mêmes en petites Provinces appelées *Diocèſes* : chaque Diocèſe avoit ſon Evêque ou Gouverneur, & toute la Province un Gouverneur général, ou Métropolitain, qui réſidoit dans la principale ville, appelée Métropole.

Les Succeſſeurs des Apôtres s'établirent naturellement dans les principales villes, parce que leur enſeignement & leur exemple devoient y être plus utiles : ceux qui ſe fixèrent dans la Capitale des Diocèſes s'appelèrent Evêques ; ceux qui ſe fixèrent dans la Métropole prirent le titre de Métropolitains ; mais il n'y eut aucune diſtribution de Provinces faite pour le régime eccléſiaſtique ; on crut, & avec raiſon, qu'on ne pouvoit rien faire de plus ſage que de ſe conformer aux diviſions établies par l'Autorité temporelle : c'eſt une vérité atteſtée par tous les monumens de l'Hiſtoire.

Déjà, MESSIEURS, vous ſentez combien ce partage des Provinces & des Diocèſes eſt étranger au dogme & à la foi ; vous avez vu que les Apôtres n'avoient pas été inſtitués pour une Province ou pour une Cité, mais pour toute la terre ; que l'arrondiſſement des Diocèſes eſt de pure police ; auſſi a-t-il ſouvent varié ; & l'état actuel vous prouve aſſez que ce n'eſt pas l'Eſprit Saint qui a préſidé à une diviſion dont perſonne ne peut ſe diſſimuler les vices.

Je tirerai dans la ſuite les conſéquences qui réſultent de ces faits.

Si

Si le partage des Provinces Eccléſiaſtiques n'eſt pas intimement lié au dogme & à la Foi , la manière de pourvoir aux Bénéfices ne l'eſt pas davantage.

Dans les premiers ſiècles , les Peuples choiſiſſoient eux-mêmes tous leurs Paſteurs : j'ai déjà obſervé que le premier Apôtre élu après la mort de J. C. , Saint Mathias, fut choiſi par les Fidèles , dont les voix ſe réunirent ſur deux perſonnes ; le ſort décida enſuite pour Saint Mathias.

Tous les Fidèles concoururent auſſi bientôt après au choix des ſept Diacres prépoſés à l'adminiſtration du temporel. Cette forme ſi naturelle, ſi conforme aux droits de tous les hommes, a été ſuivie pendant pluſieurs ſiècles ; perſonne ne l'ignore ; les Peuples choiſiſſoient celui qu'ils vouloient élever à l'Epiſcopat : quelques Evêques voiſins inſtituoient l'élu & le conſacroient. Les Apôtres n'avoient pas eu d'autre miſſion, & ils n'en donnoient pas d'autre.

Il en étoit de même de l'Ordination des Prêtres ; l'Evêque n'ordonnoit que ceux qui lui étoient préſentés par le Peuple. Nous trouvons dans le Pontificat de Clément VIII une trace de cet antique uſage : l'Archidiacre préſente à l'Evêque ceux qui doivent être ordonnés, & lui dit : l'Egliſe demande que vous éleviez ces Diacres à la charge du Sacerdoce. *Poſtulat Sancta Mater Eccleſia ut hos præſentes Diaconos ad onus Presbyterii ordinetis.* C'eſt l'Egliſe, c'eſt l'Aſſemblée des Fideles, c'eſt le Peuple chrétien qui fait cette demande. Mais ſi l'Evêque n'ordonnoit autrefois que

ceux qui lui étoient présentés par les Fidèles, il n'ordonnoit aussi que ceux qui étoient nécessaires & qui avoient un office à remplir. Ces faits sont incontestables.

Cette forme des élections fut adoptée d'abord dans les Gaules comme dans les autres Provinces ; elle reçut quelques atteintes sous les deux premières Races, & nous trouvons à cette époque quelques exemples de nominations aux Evêchés faites par nos Rois.

Bientôt les Papes usurpèrent la disposition de presque toutes les Prélatures, au moyen des réserves & des expectatives. Saint Louis & Charles VII rétablirent les élections.

Je ne sais pas pourquoi l'honorable Membre qui a parlé hier de la Pragmatique de Saint Louis, s'est permis de l'appeler *la prétendue* Pragmatique. Pourquoi chercher à répandre par-tout des nuages, même sur les choses les plus indifférentes ?

Cette Pragmatique, que vous appelez *prétendue* pour jetter des soupçons sur son authenticité, se trouve dans tous nos Recueils ; elle est rapportée par Fontanon, Bouchel, Girard, Pinson ; elle est dans le Style du Parlement & dans les Ordonnances imprimées au Louvre. On a affecté de vous dire qu'elle a été citée pour la première fois dans les Remontrances du Parlement de Paris à Louis XI, en 1461 ; mais il falloit ajouter que dans ces mêmes Remontrances le Parlement citoit une Ordonnance de 1315, qui confir-

moit la Pragmatique de Saint Louis : & d'ailleurs le teſtament de Philippe Auguſte, de 1190, contient ſur les élections les mêmes diſpoſitions que cette Pragmatique. Or, l'on ne conteſte pas la vérité de ce teſtament.

Mais ce qui doit le plus étonner ici, c'eſt que la même perſonne qui, citant la Pragmatique de Saint-Louis, dont l'authenticité eſt conſtante, a cru qu'il étoit de ſa délicateſſe de l'appeller *la pretendue* Pragmatique, vous ait cité comme inconteſtable l'autorité des *Conſtitutions Apoſtoliques*, ouvrage univerſellement reconnu pour apocryphe.

On vous a obſervé auſſi que les élections ordonnées par Saint Louis n'étoient pas les mêmes que celles en uſage dans les premiers ſiècles : je le veux bien ! Qu'eſt-ce que cela prouve ? Que la forme des élections eſt de police, variable par conſéquent, & abſolument étrangère au dogme.

Auſſi le Concordat donna-t-il depuis à François premier la nomination des Prélatures.

L'Ordonnance d'Orléans rétablit les élections dans une forme toute nouvelle ; celle de Blois reſtitua au Roi le droit de nomination : Vous pouvez juger par ce tableau fidèle, ſi en effet la manière de pourvoir aux Bénéfices n'eſt pas de pure diſcipline, & ſi elle tient au Dogme & à la Foi. L'arrondiſſement des Diocèſes n'y tient pas davantage, comme je l'ai démontré ; ces objets ne ſont que de police, & la police a toujours été variable, ſuivant les beſoins & les circonſtances : elle peut donc changer encore, ſans que

la Religion en ſoit altérée ; au contraire la Religion ne peut que gagner à des changemens qui la rapprochent de ces inſtitutions primitives.

Mais ſi tous ces changemens ſont de pure police & de ſimple diſcipline, s'ils ne tiennent en rien au dogme & à la foi, comment ſera-t-il poſſible que l'autorité temporelle n'ait pas le droit de les ordonner ? comment la Juriſdiction écclésiaſtique, circonſcrite par ſon Fondateur lui-même, dans ce qui eſt purement ſpirituel, aura-t-elle le droit de s'y oppoſer ?

Diſtinguons deux choſes très-diſtinctes, dont la confuſion a produit beaucoup de déſordres.

Il eſt de foi que les Apôtres doivent avoir des ſucceſſeurs ; il eſt de foi que les Apôtres doivent ordonner & inſtituer ceux qui leur ſuccèdent ; il eſt de foi que les Sacremens doivent être adminiſtrés par les Apôtres : tout cela eſt ſpirituel, & par conſéquent du reſſort de la Juriſdiction de l'Egliſe. Mais il n'eſt pas de foi qu'un Apôtre doit être inſtitué pour tel ou tel lieu ; il n'eſt pas de foi qu'un diocèſe doit être plus ou moins étendu ; il n'eſt pas de foi qu'un Apôtre réſidera dans une Ville plutôt que dans une autre ; il n'eſt pas de foi qu'il ſera nommé ou élu de telle ou telle manière : tous ces objets ne tiennent qu'à la diſcipline extérieure & temporelle, & le Souverain a par conſéquent le droit de les régler.

Par quelle fatalité la juriſdiction ſpirituelle, qui n'a pour objet que le dogme & la foi, ſe trouveroit-elle

en oppofition avec l'autorité temporelle, quand celle-ci ne s'occupe ni de foi, ni de doctrine? De pareils différends ne fe féroient pas élevés dans le premier âge du Chriftianifme, parce que les Apôtres étoient trop près de leur première inftitution pour en avoir oublié les limites : pourquoi s'élèvent-ils aujourd'hui? en voici la raifon.

Les fucceffeurs des Apôtres devinrent des Seigneurs temporels; à ce titre ils furent Membres des Affemblées dans lefquelles fe régloient les principales affaires de l'État : ils y prirent bientôt cette influence que devoit leur donner la double qualité de Princes de l'Eglife & de l'Empire. Je ne fais pas s'ils acquirent par ce changement beaucoup de vertus civiques; mais on ne peut fe diffimuler qu'ils y perdirent quelques vertus apoftoliques.

Les entreprifes de l'Epifcopat furent fi rapides, que, dans le neuvième fiècle, Charles-le-Chauve paroiffoit reconnoître un prétendu pouvoir de l'Eglife fur l'autorité temporelle.

Il n'eft actuellement perfonne qui ne blâme hautement une doctrine que le Clergé d'alors confondoit cependant quelquefois avec la doctrine de la Religion: elle eft heureufement profcrite depuis long-temps, mais il n'en eft pas de même de tous les accroiffemens de pouvoirs qui ont été la fuite de l'autorité des Evêques, comme Seigneurs temporels, & qui furent encore favorifés par les fauffes Décrétales publiées dans le huitième fiècle, fous le nom d'Ifidore *Mercator* ou *Peccator*, fuivant quelques-uns.

La piété des Empereurs & des Rois, leur foibleſſe peut-être, a donné ou laiſſé prendre aux Evêques une juriſdiction qu'ils ne tenoient certainement pas de J. C. On les a ſouvent conſultés ſur des affaires uniquement relatives à la police & à la diſcipline extérieure de l'Egliſe, on leur a fait à cet égard des attributions que je ſuis loin de méconnoître; mais n'eſt-il pas évident que tout ce que l'Egliſe tient de la conceſſion du Souverain, eſt étranger à la Religion, qui reſte toujours entière, tant qu'on ne touche pas à la juriſdiction que J. C. lui a donnée? n'eſt-il pas évident que tout ce qui n'eſt pas compris dans cette conceſſion primitive, l'Egliſe ne peut le tenir que d'une conceſſion poſtérieure, expreſſe ou tacite de la part des Souverains?

S'armera-t on de ces conceſſions, & de ce qui a pu ſe pratiquer en conſéquence, pour établir des droits? C'eſt ainſi que le Clergé défendoit ſa prétendue propriété, les Nobles leurs abuſifs priviléges, les Magiſtrats leur droit de concourir à la formation de la loi: que de faits, que d'exemples, que de réglemens ne citoient-ils pas! mais que peuvent les faits, que peuvent les règlemens de diſcipline contre l'autorité éternelle du droit naturel & de la raiſon!

En un mot, il faut toujours revenir au principe & au titre de la juriſdiction ſpirituelle; elle n'embraſſe que la foi, les myſtères & la doctrine: voilà ce qui eſt ſpirituel.

Tout ce qui tient au temporel, appartient à la Ju-

risdiction temporelle, encore que l'Eglise puisse y avoir quelqu'intérêt. On a appelé ces objets auxquels l'Eglise peut être intéressée, quoiqu'ils ne touchent ni le dogme ni la foi, des objets mixtes; mais, comme l'observe l'Auteur de l'Histoire du Droit Canonique & du Gouvernement de l'Eglise, *l'intérêt que peut avoir l'Eglise à une chose, l'unit, il est vrai, & la lie à des choses spirituelles; mais cette union aux choses spirituelles* NE LA TIRE PAS DE L'ORDRE NATUREL DANS LEQUEL ELLE DÉPEND ABSOLUMENT DU MAGISTRAT SÉCULIER*; par conséquent, dans ces sortes de choses mixtes, c'est aux Magistrats séculiers à prononcer sur la proportion des besoins de l'Eglise & de l'Etat* (1).

Eh! dans quelle anarchie fatale un Gouvernement se trouveroit-il donc plongé, si des principes contraires pouvoient être écoutés! Ainsi les successeurs des Apôtres, parce qu'ils auroient été reçus dans l'Etat, pourroient, dans leur systême, protéger & maintenir contre l'autorité souveraine le dernier des titres de bénéfices! le Magistrat politique en décréteroit la suppression, le Magistrat spirituel en ordonneroit l'existence: quel seroit le terme de cette opposition? quelle société pourroit subsister dans ce désordre? Il faut donc *qu'il y ait une puissance supérieure & sur-éminente; & ce ne peut être*

---

(1) M. de Montclar, Procureur-général au Parlement de Provence, a établi, de la manière la plus victorieuse, la même doctrine, dans son Requisitoire contre l'imprimé ayant pour titre: *Actes de la dernière Assemblée du Clergé.*

que celle de qui dépend l'ordre public & général, & à laquelle seule appartient le titre de puissance dans le propre (1).

C'est-là la doctrine & la morale de l'Eglise : *tout ce qu'on nous ordonne* (dit S. Augustin) *doit être observé pour la paix commune, quand cela n'est pas contraire à la foi & aux bonnes mœurs. Quod enim neque contrà fidem, neque contrà bonos mores* INJUNGITUR, *indifferenter est habendum, & pro eorum inter quos vivitur societate servandum est.*

Pour décider si une question est du ressort de l'Eglise ou du Souverain, il faut donc examiner s'il s'agit purement & uniquement de foi & de doctrine ; toute question qui n'intéresse pas directement, immédiatement & uniquement la foi & la doctrine, est nécessairement soumise à l'autorité temporelle, & c'est à elle seule qu'il appartient de la décider. S'agit-il d'ordonner un Prêtre ? l'Eglise seule peut avoir ce droit. S'agit-il d'instituer & de sacrer un Evêque ? c'est à l'Eglise qu'il appartient de le faire. S'agit-il d'administrer un sacrement ? le Magistrat temporel n'en a pas le droit.

Mais s'agit-il de proscrire un établissement particulier, un Ordre religieux ou tout autre ? le Souverain a le droit de déclarer qu'il ne veut pas de cet établisse-

---

(1) Requisitoire de M. de Montclar, Procureur général au Parlement de Provence, contre l'imprimé ayant pour titre : *Actes de la dernière Assemblée du Clergé.*

ment. S'agit-il de diſpoſer des biens qui y ſont attachés? le Souverain a le pouvoir de le faire. S'agit-il d'ordonner un arrondiſſement plus convenable pour les Evêchés & les Cures? cela eſt encore du reſſort du Souverain. S'agit-il de régler le mode de pourvoir aux bénéfices? c'eſt également à lui qu'il appartient de le faire.

Pourquoi? parce que dans tous ces objets, rien n'intéreſſe la doctrine & la foi. Qu'un établiſſement particulier ſubſiſte ou non, qu'il ſubſiſte dans un lieu ou dans un autre, qu'un bénéfice ait une circonſcription plus ou moins étendue, qu'il y ſoit pourvu par nomination ou par élection, tout cela n'altère en rien la Religion; la doctrine n'en reſte pas moins pure & intacte.

Si, comme dans le principe, l'Egliſe n'avoit d'autres revenus que les offrandes volontaires des Fidèles; ſi la Nation ne comptoit pas les frais du culte parmi les dépenſes publiques les plus ſacrées, peut-être diroit-on que cette étrange multiplication des évêchés & des autres bénéfices peut lui être aſſez indifférente : mais une Nation qui ſolde les Miniſtres du culte, doit-elle voir ſans intérêt qu'il exiſte 150 évêchés quand il n'en faut peut-être pas la moitié? peut-elle ſe diſſimuler que l'Evêque de 17 ou de 20 paroiſſes ne mérite pas 100,000 liv. de rente?

Qu'on ceſſe donc de prétendre que la Religion eſt perdue ſi les évêchés ſont réduits; qu'on ne cherche plus à alarmer les conſciences timides, quand nous

n'attaquons que des abus qui doivent paroître monſtrueux à ceux même qui en profitent.

Que les Miniſtres de l'Egliſe ſoient entendus quand nous diſcutons les effets de ces changemens, cela peut être convenable; nous les entendons; il eſt bon de profiter de leurs lumières. Mais, lorſque le Souverain trouve dans ſa ſageſſe que les changemens ſont néceſſaires ou utiles, aucun pouvoir ne peut s'oppoſer à leur exécution.

Un Etat peut admettre ou ne pas admettre une Religion; il peut, à plus forte raiſon, déclarer qu'il ne veut pas de tels ou tels établiſſemens particuliers, ſans leſquels la Religion ſubſiſte encore; il peut, à plus forte raiſon, déclarer qu'il veut que ces établiſſemens ſubſiſtent dans tel ou tel lieu; il peut, à plus forte raiſon, déclarer qu'il veut que ces établiſſemens ſoient adminiſtrés de telle ou telle manière: rien n'eſt plus étranger au dogme & à la foi, rien n'eſt par conſéquent plus indifférent à la Religion.

Voilà des principes éternels, qu'on ne ſauroit méconnoître ſans anéantir le Souverain. C'eſt leur affoibliſſement qui a été la ſource de tant de débats ſcandaleux, ſous leſquels nos pères ont inutilement gémi; un jour viendra, ſans doute, où la Poſtérité aura peine à croire à cet excès d'aveuglement qui fait conteſter à l'autorité ſouveraine le droit de tranſporter d'un lieu dans un autre un établiſſement ſouvent inutile.

Que la doctrine des plus illuſtres Pères de l'Egliſe

a été bien différente ! pleins de courage & d'ardeur quand il s'agissoit effectivement de la foi, ils ont prêché la soumission la plus profonde quand il n'a été question que d'arrangemens temporels & de discipline. « Pourvu que le culte du vrai Dieu ne soit pas » empêché, dit Saint-Augustin, la Religion observe » toutes les Loix qui peuvent contribuer à acquérir » ou à posséder la paix de la terre.

Tel est le langage des Apôtres qui consultent l'intérêt de la Religion plus que leur intérêt personnel ; tel est le langage de la raison, qui est la religion de tous les Peuples. Elle nous dit que l'Eglise ne peut être juge que de ce qui est surnaturel & divin, & que tout le reste doit être soumis à l'autorité temporelle.

Et c'est là aussi, Messieurs, ce qui s'est constamment pratiqué toutes les fois que l'autorité s'est trouvée dans des mains dignes de la soutenir.

Charlemagne régla, dans des Assemblées Nationales, tous les objets de police & de discipline ecclésiastique. Nous le voyons prononcer également & sur la manière de pourvoir aux prélatures, & sur les lieux où l'on doit établir des Evêques.

Après la conquête de la Saxe, il divisa ce Royaume en huit diocèses, dont il traça lui-même les limites : nous trouvons dans le Recueil de Baluze (1) l'Édit d'établissement d'un de ces évêchés.

---

(1) Tit. 1, pag. 255.

« *Proindè omnem terram eorum antiquo Romanorum more in provinciam redigentes*, ET INTER EPISCOPOS CERTO LIMITE DETERMINANTES. . . . . *in loco Bremon vocato Ecclesiam* ET EPISCOPALEM STATUIMUS CATHEDRAM; HUIC PAROCHIÆ DECEM PAGOS SUBJECIMUS. »

La Nation usoit alors du droit de souveraineté comme elle en avoit usé précédemment, & comme elle en a joui depuis (1).

Carloman avoit établi, en 742, des Evêques dans tous les lieux où il les avoit jugés nécessaires, & il avoit préposé au-dessus d'eux un Archevêque. Pepin forma depuis, en 755, dans une Assemblée de la Nation, de pareils établissemens : *Ordonavimus per civitates legitimos Episcopos*, ET CONSTITUIMUS SUPER EOS *Archiepiscopos Abel & Ardobertum* (2).

En 834, Louis III érige encore un évêché : *Dignum duximus ut locum aptum nostris in finibus evidentius eligeremus*, UBI SEDEM EPISCOPALEM PER HOC NOSTRÆ AUTHORITATIS PRECEPTUM STATUEREMUS.

Je citerois, s'il étoit nécessaire, bien d'autres exemples qui prouveroient également l'exercice du droit du Souverain dans les formations & circonscriptions des Evêchés; je crois pouvoir m'en dispenser. Personne ne

---

(1) Tous les Peuples ont usé du même droit. *Unaquæque civitas proprium Episcopum habeto. Leg. 36, Cod. Lib* 1, *Tit.* 3

(2) Bul. tom. 1, pag. 170.

peut actuellement contester que c'est-là une affaire de simple police extérieure, & par conséquent du ressort de l'autorité temporelle, comme l'ordination & la consécration sont du ressort de la jurisdiction spirituelle.

Si les Papes se sont arrogé, depuis plusieurs siècles, le droit d'ériger des Evêchés, c'est parce que l'autorité temporelle (sans le consentement de laquelle ils n'ont fait aucune érection) a bien voulu le leur permettre; mais cette possession des Papes n'a pas pour fondement un droit qu'ils tiennent de l'Auteur de la Religion, & elle peut conséquemment être intervertie sans que la Religion en soit altérée.

Ce n'est pas au surplus dans cette seule partie de la discipline ecclésiastique, que les Souverains ont exercé leur autorité quand ils l'ont jugé convenable. Les Capitulaires des Rois de la seconde race nous présentent une foule de règlemens sur toutes les branches de la discipline; j'en citerois cent s'il étoit nécessaire; mais pour abréger, je me bornerai à mettre sous vos yeux les reconnoissances très-expresses & très-formelles, du droit du Souverain, émanées de l'Eglise elle même dans le moment où l'autorité temporelle permettoit à ses Ministres de se réunir pour l'éclairer de leurs lumières.

Dans les préfaces des Conciles de Mayence, de Tours & de Châlons, tenus en 813, les Prélats de ces Assemblées s'empressent d'annoncer qu'il appartient au Souverain d'adopter, de rejeter, de changer & de corriger tous les articles qu'ils lui présentent.

Quiquid in eis emendatione dignum reperietur, veſtra magnifica imperialis dignitas JUBEAT *emendare...* UT ITA EMENDATA NOBIS PROFICIANT. (Préface du Concile de Mayence.)

Quæ ſecundùm canonicam regulam emendatione indigent, diſtinctè per capitula ANNOTAVIMUS... *Imperatori noſtro* OSTENDENDA. (Préface du premier Concile de Tours.)

Quædam capitula domino Imperatori præſtanda & ad ejus... JUDICIUM REFERENDA *adnotavimus... Quatenùs ejus prudenti examine, ea quæ* RATIONABILITER *decrevimus* CONFIRMENTUR, SICUBI MINUS ALIQUID EGIMUS ILLIUS SAPIENTIA SUPPLEATUR. (Préface du ſecond Concile de Châlons.)

L'Egliſe pouvoit-elle avouer plus hautement le droit du Souverain ſur tout ce qui concerne la diſcipline eccleſiaſtique ?

» Que notre Empereur corrige tout ce qui lui pa-
» roîtra digne de correction . . . Nous ſoumettons nos
» remarques à ſon jugement ; il confirmera ce qui
» lui paroîtra convenable, & ſa ſageſſe ſuppléera à
» tout ce qui peut manquer à nos obſervatious.

Voila le langage & la morale de l'Egliſe.

Permettez, Meſſieurs, que j'interrompe un inſtant ma diſcuſſion, & que je prenne la liberté de faire une demande.

Si les Pères qui ont aſſiſté aux Conciles dont je viens de parler, & qui ont fait une profeſſion ſi

ouverte de leur foumiffion à l'autorité temporelle, en tout ce qui concerne la difcipline eccléfiaftique; fi ces Pères, dis-je, pouvoient revivre, s'ils étoient affis parmi vous, interrogés fur les réformes qui nous occupent, réformes dont la néceffité eft gravée au fond de toutes les confciences, en feroit-il un feul qui fe permît de répondre : « La Nation ordonneroit en » vain ces changemens; il n'appartient qu'à nous » de nous en occuper : fi l'on prend à cet égard quelques » réfolutions, nous proteftons, & nous ne participe- » rons pas aux déliberations «.

Ainfi ils déferteroient le pofte honorable que la Providence leur auroit confié ! ainfi ils abondonneroient la caufe publique ! & non contens de priver l'Etat du fecours de leurs lumières & de leur expérience, ils chercheroient encore par leurs déclarations publiques à affoiblir la confiance due aux Repréfentans du Peuple, & ne redouteroient pas de mettre l'Etat & la Religion en péril, parce que la Nation s'occupe de règlemens de difcipline, dont le feul objet eft de procurer aux Fidèles de bons Miniftres, de ne falarier que les Miniftres utiles, & en proportion de leur utilité !

Reconnoiffez-vous ici la morale de notre Religion ? devrions-nous être furpris des calomnies que fe permettent contre elle les impies & les infidèles, fi tels étoient en effet les fentimens que cette Religion infpire à fes Apôtres ?

Vous dites que la Religion eft attaquée par les

changemens que l'on propose ; mais, répondez ; supposons que la Nation a déjà décrété qu'il n'y auroit que 83 Evêchés, & que les Cures seroient réduites & arrondies dans une proportion donnée ; supposons encore que les Peuples, en vertu de ces Décrets, ont déja elu des Pasteurs. Dites-nous si nous aurions cessé d'être Chrétiens. Que répondez-vous ?

« Nous n'ordonnerons pas les Prêtres, nous n'ins-
» tituerons pas les Curés, nous ne sacrerons pas
» les Evêques, & les peuples resteront sans Ministres ».

Nous serions toujours Chrétiens, & vous n'ordonneriez pas nos Prêtres, vous n'institueriez pas nos Curés, vous ne sacreriez pas nos Evêques ! Vous auriez donc l'affreux courage de laisser des Fidèles sans Pasteurs ; vous interrompriez autant qu'il seroit en vous, cette succession perpétuelle des Apôtres, qui est de foi ; & *voilant des intérêts & des passions privées du nom sacré de la Religion* (1), abusant de ce caractère sacré qui ne vous fut imprimé que pour l'utilité publique, vous n'emploieriez votre ministère qu'à défendre quelques biens temporels, au risque de perdre & la Religion & l'Etat !

Non, ces sentimens ne sont pas ceux d'un successeur des Apôtres ; il n'en est aucun dans cette Assemblée qui ne les désavoue au fond de son cœur,

---

(1) Proclamation du Roi du 29 Mai.

& je ne crains pas de le dire, c'eſt moi qui ſuis, dans ce moment, leur véritable organe, & l'interprète fidèle de leur ſecretes penſées.

Je reprends l'expoſé de l'exercice des droits du Souverain ſur la diſcipline eccléſiaſtique.

Si depuis les faits que j'ai cités les Rois de la terre ont accordé aux Miniſtres du culte, ſur les matières de police & de diſcipline, une attribution qui ne dérive évidemment ni du droit naturel, ni du droit divin, ils n'ont pas pour cela renoncé au droit impreſcriptible de ſtatuer ſur tout ce qui n'eſt pas de foi & de doctrine; & nous voyons au contraire qu'ils ont, dans différentes occaſions, exercé leur autorité dans toute ſa plénitude.

Ainſi la Nation, ſous Charles VII, a rétabli les élections & aboli les réſerves & les expectatives. François Premier ayant depuis attiré à lui la nomination aux Prélatures, la Nation rétablit les élections en 1560, & leur donna une forme nouvelle.

L'Ordonnance de Blois a de nouveau concentré dans la perſonne du Roi la nomination aux Prélatures.

Je ſupprime d'autres exemples pour arriver à notre ſiècle. De nos jours l'autorité temporelle a déclaré en 1764, par un Edit ſolemnel, qu'un Corps Religieux & trop puiſſant ceſſeroit d'exiſter en France.

Comment pourroit-on encore prétendre que dans le moment d'une régénération univerſelle, la Nation ne

peut pas ftatuer fur des objets qui n'étant point de dogme & de foi, ne tiennent qu'à la police & à la difcipline ? Comment pourroit-il exifter une feule perfonne qui pût croire qu'il fuffira du refus d'un Prélat féduit, intéreffé ou prévenu, pour fufpendre l'exécution de Décrets dont la fageffe eft manifefte ?

Je m'arrête ; je ferois injure aux Membres de l'Affemblée fi j'infiftois plus long-temps pour prouver que vous avez le droit de décréter les changemens qui vous font propofés.

Lorfque ces réformes feront ordonnées, il n'exiftera que les établiffemens par vous confervés ; ils n'exifteront que de la manière qui vous aura paru convenable : il y aura des Evêques dans tous les lieux où il vous aura paru néceffaire d'en établir, & il fera pourvu aux Evêchés ainfi que vous l'aurez voulu.

L'Eglife, n'en doutons pas, l'Eglife qui ne doit jamais confulter, & qui finit toujours par ne confulter que le plus grand intérêt de la Religion, s'empreffera d'ordonner les Prêtres, d'inftituer les Evêques & les Curés par-tout où leur inftitution fera requife. C'eft-là l'objet de fon miniftère ; voilà l'exercice de la jurifdiction toute fpirituelle qu'elle tient de Jefus-Chrift, qu'elle doit toujours exercer pour le plus grand bien de l'Etat, & que vous n'avez certainement jamais voulu lui contefter.

Vos Décrets, loin de porter atteinte à cette Religion, la rameneront à fa pureté primitive ; vous ferez alors en effet les Chrétiens de l'Evangile ; vous

ſerez Chrétiens comme l'étoient les Apôtres & leurs premiers Diſciples.

Ne craignez pas que l'intérêt temporel & paſſager de quelques Evêques entraîne de leur part une oppoſition à des réformes ſalutaires, & une réſiſtance qui ſeroit oppoſée au véritable eſprit de la Religion.

Je ſais que des motifs profanes ont quelquefois influé ſur des déterminations priſes dans les matières les plus religieuſes; que dans le ſiècle dernier, par exemple, le Pape mécontent de la déclaration du Clergé de France ſe permit de refuſer des Bulles aux Sujets nommés par le Roi : qu'il y eut plus de trente Evêchés vacans, & que ce refus ſcandaleux s'eſt encore reproduit ſous la Régence.

Mais cette réſiſtance à l'autorité temporelle ne venoit que du Pape, c'eſt-à-dire d'un étranger, d'un ennemi de Louis XIV & de la gloire de la Nation : gardons-nous de redouter de ſemblables écarts de la part d'Eccléſiaſtiques François : ils ne ſont pas, je le ſais, ils ne ſont pas plus que les autres hommes à l'abri de cette eſpèce de prévention que l'intérêt & l'habitude élèvent quelquefois dans les ames les plus pures & les plus privilégiées; mais la réflexion, mais l'autorité irréſiſtible de la raiſon, mais l'exemple de tant d'Eccléſiaſtiques vénérables qui ſe ſont hautement expliqués dans cette Aſſemblée, feront bientôt ſentir à tous ceux qui portent dans leur cœur une étincelle de patriotiſme & de vertu, qu'ils ne peuvent ſervir la Religion qu'en concourant à l'éxecution de vos Décrets.

C'eſt alors, Meſſieurs, c'eſt alors que la régénération ſera en effet conſommée, qu'il n'exiſtera plus réellement de privilèges & de diſtinctions, qu'on ne trouvera parmi nous que des François, des frères, que nous n'aurons tous qu'un cœur, une ame, une volonté ; la volonté d'établir la félicité publique ſur des fondemens inébranlables ; & ce jour qui n'eſt pas éloigné, j'oſe le dire, ce jour ſera pour tous les vrais Citoyens le jour le plus beau de leur vie.

Je conclus à ce que l'on délibère ſur le Plan du Comité Eccléſiaſtique.

A PARIS, Chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St. Jacques, N°. 31. 1790.